

OMPI



PCT/WG/1/13
ORIGINAL : anglais
DATE : 5 mai 2008

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

**GROUPE DE TRAVAIL
DU TRAITÉ DE COOPÉRATION
EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)**

**Première session
Genève, 26 – 30 mai 2008**

PROPOSITIONS RELATIVES À LA MODIFICATION DES REVENDICATIONS

Document établi par les États-Unis d'Amérique

RÉSUMÉ

1. Le présent document contient des propositions de modification du Règlement d'exécution du PCT en ce qui concerne la modification des revendications conformément aux articles 19 et 34¹. Plus précisément, il est proposé de modifier les règles 46.5 et 66.8 de façon à exiger que, lorsque des revendications sont modifiées selon les articles 19 et 34, les déposants soumettent la série complète des revendications.

RAPPEL

2. Actuellement, lorsqu'il modifie les revendications figurant dans une demande internationale selon les articles 19 ou 34, le déposant n'est tenu de soumettre une feuille de remplacement que pour les feuilles de revendications qui, en raison d'une modification, diffèrent de la feuille déposée antérieurement. Cela peut être une source de confusion et

¹ Dans le présent document, on entend par "articles" et "règles" les articles et les règles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et du Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (ci-après dénommé "règlement d'exécution"), ou les dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas.

accroître la charge de travail des examinateurs, à la fois au titre du chapitre II et pendant la phase nationale ou régionale, étant donné qu'ils doivent faire le tri parmi plusieurs séries de revendications pour déterminer quelles feuilles contiennent la série de revendications à examiner.

3. Ce problème peut être surmonté dans une large mesure si les déposants sont tenus de soumettre la série complète des revendications en cas de modification de l'une ou l'autre des revendications. En conséquence de quoi l'examineur peut être certain que la série de revendications qu'il doit examiner est à jour et complète, ce qui élimine la nécessité de faire une recherche dans le dossier de la demande pour retrouver les revendications initiales ou les revendications modifiées précédemment.

PROPOSITION DE MODIFICATION DES RÈGLES 46.5 ET 66.8

4. Par conséquent, il est proposé de modifier les règles 46.5 et 66.8 de façon à exiger que, lorsqu'il modifie l'une quelconque des revendications, le déposant soumette la série complète des revendications telles qu'elles existent à la date de la modification.

5. Le groupe de travail est invité à examiner les propositions figurant dans l'annexe du présent document.

[L'annexe suit]

ANNEXE

PROPOSITIONS RELATIVES A LA MODIFICATION DES REVENDICATIONS²

TABLE DES MATIÈRES

Règle 46	Modification des revendications auprès du Bureau international.....	2
46.1 à 46.4	[Sans changement]	2
46.5	<i>Forme des modifications</i>	2
Règle 66	Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international	3
66.1 à 66.7	[Sans changement]	3
66.8	<i>Forme des modifications</i>	3
66.9	[Sans changement]	3

² Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont barrées d'un trait horizontal. Certaines dispositions qu'il n'est pas proposé de modifier ont été reproduites pour faciliter la compréhension.

Règle 46

Modification des revendications auprès du Bureau international

46.1 à 46.4 [Sans changement]

46.5 *Forme des modifications*

a) Le déposant doit soumettre ~~une~~ la série complète de toutes les revendications figurant dans la demande ~~feuille de remplacement pour chaque feuille de revendications qui, en raison de~~ lorsqu'il soumet une ou des modifications ~~effectuées~~ conformément à l'article 19, ~~diffère de la feuille primitivement déposée.~~ La série de revendications servira à remplacer toutes les versions antérieures des revendications figurant dans la demande.

b) La série de revendications doit être accompagnée d'une ~~La~~ lettre ~~d'accompagnement des feuilles de remplacement~~ qui doit indiquer les revendications qui font l'objet de la modification et doit attirer l'attention sur les différences existant entre la version antérieure des revendications ~~les feuilles remplacées~~ et les revendications modifiées ~~feuilles de remplacement.~~ ~~Dans la mesure où une modification entraîne la suppression d'une feuille entière, la modification doit être communiquée par lettre.~~

Règle 66

Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international

66.1 à 66.7 [Sans changement]

66.8 *Forme des modifications*

a) Sous réserve de l'alinéa b), lorsqu'il modifie une quelconque partie de la demande internationale à l'exclusion des revendications, le déposant doit soumettre une feuille de remplacement pour chaque feuille de la demande internationale qui, en raison d'une modification, diffère de la feuille précédemment déposée. La lettre d'accompagnement des feuilles de remplacement doit attirer l'attention sur les différences existant entre les feuilles remplacées et les feuilles de remplacement et de préférence expliquer aussi les raisons de la modification.

b) [Sans changement]

c) Lors de la modification des revendications, la règle 46.5 s'applique *mutatis mutandis*.

66.9 [Sans changement]

[Fin de l'annexe et du document]